

Quebec, 14 Octobre 1834.

MONSIEUR,

Je me fais un devoir de vous communiquer la teneur d'un indult que j'ai reçu de Rome, en date du 13 Décembre 1833, au moyen duquel il vous sera facile de vous prêter aux vues pieuses des personnes qui réclameront des prières publiques pour les défunts.

Cet indult permet " de chanter, dans toutes les églises de ce diocèse, des " messes solennelles pour les défunts les jours où l'on fait l'office d'un double mi- " neur, excepté les jours de fête de précepte, les octaves et les fêtes privilégiées." (a)

Je saisis cette circonstance pour vous communiquer les questions ci-jointes au sujet de la maladie qui vient encore une fois de désoler cette province. Vous m'obligerez beaucoup en répondant à ces questions d'ici au 15 Novembre prochain.

Je suis, bien parfaitement,

Monsieur,

Votre très-humble et

Très-obéissant serviteur,

✠ JOS. EV. DE QUEBEC.

Pour vraie copie.

L. H. Gagnier *M^{re} Saint*

(a) les fêtes privilégiées excep-
tées ci-haut sont: le mercredi
des cendres, la semaine sainte,
et certaines vigiles où on ne
peut chanter une messe des
morts que en forme processive,
et où l'on ne peut faire l'of-
fice d'un saint.

(Réponse de M^{gr} de Léry au
du 17 février 1837.)